



Assemblée générale

Vingt-deuxième session
Chengdu (Chine), 11-16 septembre 2017
Point 10 III g) de l'ordre du jour provisoire

A/22/10(III)(g)
Madrid, 24 juillet 2017
Original : anglais

Rapport du Secrétaire général

Partie III : Questions administratives et statutaires

g) Rapport du Groupe de travail sur la révision de la procédure d'amendement des Statuts et l'amendement à l'article 33 des Statuts

I. Rappel des faits

1. L'Assemblée générale, aux termes de sa résolution 662(XXI), a prié le Secrétaire général de constituer un groupe de travail formé d'États membres et placé sous la responsabilité du Conseil exécutif afin d'examiner la procédure actuelle d'amendement des Statuts et de préparer par la suite le texte d'un amendement à l'article 33 des Statuts en vue de sa présentation à la prochaine session de l'Assemblée générale pour approbation.
2. Suite à cette demande, le Groupe de travail composé de l'Argentine, du Costa Rica, de l'Égypte, de l'Espagne, de l'Inde, du Maroc, du Pérou, des Philippines, de la République démocratique du Congo et de la Slovaquie a proposé un amendement à l'article 33 des Statuts et soumis un projet de texte au Conseil exécutif à sa cent troisième session tenue à Málaga (Espagne). Le Conseil exécutif, aux termes de sa décision 13(CIII), a fait sien le texte proposé de l'amendement à l'article 33 des Statuts et a encouragé le Groupe de travail à aller de l'avant dans la mise au point de recommandations sur les amendements en attente qui pourraient prendre effet lorsque la nouvelle procédure d'amendement entrerait en vigueur.
3. Le Groupe de travail a soumis à cet égard au Conseil exécutif une proposition concernant les amendements en attente qui pourraient prendre effet une fois entré en vigueur l'amendement à l'article 33 des Statuts. À sa cent cinquième session, aux termes de sa décision 12(CV), le Conseil exécutif a approuvé la proposition faite par le Groupe de travail et prié le Secrétaire général de soumettre la liste à l'Assemblée générale de l'OMT, pour approbation, à sa vingt-deuxième session.
4. Conformément à l'article 33 des Statuts, le texte de l'amendement proposé aux Statuts, tel qu'entériné par le Conseil exécutif à sa cent troisième session, a été communiqué à tous les Membres effectifs dans une note verbale le 1^{er} mars 2017.
5. À sa cent cinquième session, le Conseil exécutif, suivant la proposition de l'Allemagne, a décidé de prévoir une période d'un an (au lieu de trois mois comme initialement proposé) pour l'entrée en



vigueur des amendements adoptés par l'Assemblée générale ne nécessitant pas l'approbation à la majorité des deux tiers des Membres effectifs, conformément à la nouvelle procédure prévue par l'amendement proposé à l'article 33.

6. La rédaction finale du nouvel article 33 ayant été approuvée par le Conseil exécutif à sa cent cinquième session [décision 12(CV)] et communiquée par voie de note verbale à tous les Membres effectifs le 5 juin 2017, en attendant son approbation par l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session, est la suivante :

Rédaction actuelle de l'article 33

1. *Tout projet d'amendement aux présents Statuts et à son annexe est transmis au Secrétaire général, qui le communique aux Membres effectifs six mois au moins avant qu'il soit soumis à l'examen de l'Assemblée.*

2. *Un amendement est adopté par l'Assemblée à la majorité des deux tiers des Membres effectifs présents et votants.*

3. *Un amendement entre en vigueur pour tous les Membres lorsque les deux tiers des États membres ont notifié leur approbation de celui-ci au Gouvernement dépositaire.*

Nouvelle rédaction de l'article 33

1. *Tout projet d'amendement aux présents Statuts et à son annexe est transmis au Secrétaire général, qui le communique aux Membres effectifs six mois au moins avant qu'il soit soumis à l'examen de l'Assemblée.*

2. *Un amendement est voté par l'Assemblée et adopté à la majorité des deux tiers des Membres effectifs présents et votants.*

3. *Un amendement entre en vigueur pour tous les Membres dans l'année suivant son adoption par l'Assemblée, à moins que la résolution par laquelle il est adopté ne dispose que la procédure énoncée au paragraphe 4 s'applique.*

4. *Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3, tout amendement aux articles 4, 5, 6, 7, 9, 14, 23, 25, 28, 33 ou 35 des Statuts, ou aux Règles de financement, ou tout amendement entraînant des modifications fondamentales dans les buts ou dans la structure de l'Organisation ou des droits et des obligations des États membres – ainsi que l'aura déterminé l'Assemblée générale – entre en vigueur pour tous les Membres immédiatement quand les deux tiers des États membres ont notifié au Gouvernement dépositaire leur approbation dudit amendement. L'Assemblée générale peut également fixer une date limite pour la notification par les États membres de leur approbation dudit amendement.*

II. Recommandations du Groupe de travail sur les amendements en attente aux Statuts et aux Règles de financement

7. Comme indiqué dans le document CE/105/7(d), le Groupe de travail convenait que les amendements suivants prendraient effet automatiquement une fois entrée en vigueur la nouvelle procédure¹ :

- a) Amendement à l'article 14 des Statuts [A/RES/134(V)], conférant un siège supplémentaire au Conseil exécutif à l'État hôte du siège de l'Organisation. Cet amendement est appliqué à titre provisoire depuis 1997, de sorte que son entrée en vigueur n'aurait pas d'implications pratiques pour l'Organisation et pour ses membres.
- b) Amendement à l'article 15 des Statuts [A/RES/208(VII)], établissant que le mandat des membres du Conseil arrivé à expiration n'est pas immédiatement renouvelable à moins que le renouvellement immédiat d'un mandat ne soit indispensable pour maintenir une répartition géographique juste et équitable. Dans ce cas, le renouvellement devra être obtenu à la majorité des Membres effectifs présents et votants. Dans la pratique, il n'existe pas d'obligation ni de limitation concernant le renouvellement des membres du Conseil. Suivant cet amendement, les membres du Conseil ne sont pas renouvelés immédiatement ; tout renouvellement est examiné par les commissions régionales et proposé à l'Assemblée générale d'après des critères de représentativité juste et équitable. Si l'Assemblée générale ne parvenait pas à un consensus sur cette question, la composition du Conseil exécutif serait décidée à la majorité simple des Membres effectifs présents et votants, comme décrit dans l'amendement. Ceci fait que l'entrée en vigueur de cet amendement serait sans incidence sur la pratique actuelle suivie par l'Organisation, car la rédaction de l'amendement ménage à l'Assemblée générale suffisamment de souplesse pour pouvoir se mettre d'accord sur le renouvellement des membres du Conseil exécutif.
- c) Amendement à l'article 22 des Statuts [A/RES/512(XVI)], limitant à deux le nombre de mandats du Secrétaire général. Cet amendement adopté en 2005 est déjà appliqué, de sorte que son entrée en vigueur n'aurait aucune implication pratique pour l'Organisation et pour ses membres.
- d) Amendement à l'article 37 des Statuts [A/RES/93(IV)], faisant du Gouvernement espagnol le dépositaire des Statuts au lieu du Gouvernement suisse. Cet amendement est appliqué à titre provisoire depuis 1981, de sorte que son entrée en vigueur ne supposerait aucun changement pour l'Organisation et pour ses membres.
- e) Amendement au paragraphe 4 des Règles de financement [A/RES/422(XIV)], établissant que la monnaie de l'Organisation est l'euro. Cet amendement est appliqué à titre provisoire depuis 2001, de sorte que son entrée en vigueur n'aurait pas d'implications pratiques pour l'Organisation et pour ses membres.
- f) Amendement au paragraphe 12 des Règles de financement [A/RES/61(III)], incluant un préavis de deux mois avant le début d'un exercice financier pour notifier aux Membres le montant de leurs contributions annuelles. Cet amendement est appliqué à titre provisoire depuis 1979, de sorte que son entrée en vigueur n'aurait pas d'implications pratiques pour l'Organisation et pour ses membres.

¹ Veuillez vous reporter à l'annexe I pour consulter le texte des amendements.

8. Le Conseil exécutif a approuvé, à sa cent cinquième session [décision 12(CV)], que les amendements énumérés ci-dessus prendraient effet lorsque l'amendement à l'article 33 entrerait en vigueur (une fois adopté par l'Assemblée générale et approuvé à la majorité requise des deux tiers des Membres effectifs), sous réserve de la confirmation par le dépositaire des Statuts, le Ministère des affaires étrangères du Royaume d'Espagne.

9. Le 16 juin 2017, le Bureau du Conseiller juridique de l'OMT a reçu un rapport sur cette question établi par les services juridiques du Ministère espagnol des affaires étrangères. En général, le rapport appuie les recommandations déjà faites par le Groupe de travail concernant les amendements en attente et suggère en outre, pour faciliter le processus d'approbation pour les États membres, d'inclure un paragraphe supplémentaire dans le texte de l'amendement à l'article 33 des Statuts, mentionnant les amendements en attente qui prendraient effet une fois entré en vigueur le nouvel article 33.

10. À sa quatrième réunion tenue le 23 juin 2017, le Groupe de travail a débattu de cette proposition des services juridiques du Ministère espagnol des affaires étrangères et l'a faite sienne.

III. Recommandations du Groupe de travail sur l'amendement à l'article 33 des Statuts

11. Le Groupe de travail, suivant la proposition du dépositaire des Statuts, le Ministère des affaires étrangères du Royaume d'Espagne, recommande d'inclure un cinquième paragraphe dans l'amendement à l'article 33 des Statuts ayant été approuvé par le Conseil exécutif à sa cent cinquième session, mentionnant les amendements en attente qui entreraient en vigueur avec la ratification des deux tiers des États membres de l'amendement à l'article 33.

12. Le paragraphe 5 du texte proposé de l'amendement à l'article 33 des Statuts se lit comme suit :

« 5. L'amendement à l'article 14 des Statuts [adopté par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 134(V)], l'amendement à l'article 15 des Statuts [adopté par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 208(VII)], l'amendement à l'article 22 des Statuts [adopté par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 512(XVI)], l'amendement à l'article 37 des Statuts [adopté par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 93(IV)], l'amendement au paragraphe 4 des Règles de financement [adopté par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 422(XIV)] et l'amendement au paragraphe 12 des Règles de financement [adopté par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 61(III)], entreront en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent amendement à l'article 33. »

13. Pour que l'amendement proposé à l'article 33 entre en vigueur, conformément aux Statuts et une fois adopté par l'Assemblée générale, son approbation par les deux tiers des Membres effectifs de l'Organisation devra être notifiée au dépositaire. Aussi le Groupe de travail et le secrétariat souhaitent-ils signaler qu'il est essentiel que tous les États membres engagent immédiatement les procédures internes nécessaires aux fins de l'approbation dudit amendement, car cette évolution constitutionnelle offrira à l'Organisation la souplesse nécessaire dans l'optique de toute éventuelle réforme de ses Statuts à l'avenir, s'il y a lieu.

IV. Analyse des amendements en attente

14. Le Conseil exécutif, à sa cent cinquième session, a décidé aux termes de sa décision 12(CV) d'élargir les attributions du Groupe de travail pour qu'il analyse les amendements en attente non

énumérés au paragraphe II.7 ci-dessus et inclus à l'annexe II au présent document, en vue d'étudier leur réelle pertinence et de soumettre des recommandations, selon qu'il conviendra, à l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session.

15. À l'issue d'un premier passage en revue et sachant que certains des amendements en attente sont de nature complexe ou sensible, le Groupe de travail recommande de donner plus de temps au secrétariat pour préparer toute la documentation pertinente et permettre au Groupe de travail d'arriver à une position commune sur cette question, pour soumission au Conseil exécutif pour aval dans un premier temps, puis à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale pour approbation.

V. Suites à donner par l'Assemblée générale

16. L'Assemblée générale est invitée à :

a) Prendre note du rapport du Groupe de travail et remercier les Membres pour leur travail et leur appui à l'évolution constitutionnelle de l'Organisation ;

b) Adopter l'amendement à l'article 33 des Statuts dont le texte est le suivant :

« 1. *Tout projet d'amendement aux présents Statuts et à son annexe est transmis au Secrétaire général, qui le communique aux Membres effectifs six mois au moins avant qu'il soit soumis à l'examen de l'Assemblée.*

2. *Un amendement est voté par l'Assemblée et adopté à la majorité des deux tiers des Membres effectifs présents et votants.*

3. *Un amendement entre en vigueur pour tous les Membres dans l'année suivant son adoption par l'Assemblée, à moins que la résolution par laquelle il est adopté ne dispose que la procédure énoncée au paragraphe 4 s'applique.*

4. *Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3, tout amendement aux articles 4, 5, 6, 7, 9, 14, 23, 25, 28, 33 ou 35 des Statuts, ou aux Règles de financement, ou tout amendement entraînant des modifications fondamentales dans les buts ou dans la structure de l'Organisation ou des droits et des obligations des États membres – ainsi que l'aura déterminé l'Assemblée générale – entre en vigueur pour tous les Membres immédiatement quand les deux tiers des États membres ont notifié au Gouvernement dépositaire leur approbation dudit amendement. L'Assemblée générale peut également fixer une date limite pour la notification par les États membres de leur approbation dudit amendement.*

5. *L'amendement à l'article 14 des Statuts [adopté par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 134(V)], l'amendement à l'article 15 des Statuts [adopté par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 208(VII)], l'amendement à l'article 22 des Statuts [adopté par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 512(XVI)], l'amendement à l'article 37 des Statuts [adopté par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 93(IV)], l'amendement au paragraphe 4 des Règles de financement [adopté par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 422(XIV)] et l'amendement au paragraphe 12 des Règles de financement [adopté par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 61(III)], entreront en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent amendement à l'article 33. » ;*

- c) Rappeler aux États membres l'importance de cet amendement aux Statuts qui donnera à l'Organisation la souplesse nécessaire pour engager de grandes réformes s'il y a lieu et s'adapter en temps utile à la volonté de ses membres ;
- d) Inviter les États membres à mettre en route immédiatement les procédures internes nécessaires pour notifier au dépositaire des Statuts l'approbation de l'amendement à l'article 33 des Statuts afin qu'il entre en vigueur en temps utile ;
- e) Rappeler que l'entrée en vigueur de cet amendement interviendra quand les deux tiers des Membres effectifs auront notifié au dépositaire leur approbation de l'amendement ;
- f) Rappeler en outre que l'entrée en vigueur des amendements contenus au paragraphe 5 de l'amendement à l'article 33, dont le texte sera annexé à la résolution, n'a pas d'implications pour l'Organisation et ses membres, comme expliqué dans le présent document ; et
- g) Encourager le Groupe de travail à poursuivre son analyse de la pertinence réelle des autres amendements en attente aux Statuts et aux Règles de financement et à soumettre ses recommandations au Conseil exécutif pour aval, puis à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale pour approbation.

Annexe I. Amendements énumérés au paragraphe 5 de l'amendement à l'article 33 des Statuts

As approved by the 105th session of the Executive Council, the following amendments will enter into force once the amendment to Article 33 of the Statutes has received the required to thirds majority ratification by Full Members of the Organization:

- A. Amendment to Article 14 of the Statutes adopted by the General Assembly at its fifth session, New Delhi, October 1983 [resolution 134(V)] modified at the twelfth session, Istanbul, October 1997 [resolution 365(XII)], conferring an additional seat in the Executive Council to the host State of the Headquarters of the Organization. This amendment has been applied provisionally since 1997, thus its entry into force would have no practical implication for the Organization and its Members.**

"1bis. The host State of the Headquarters of the Organization shall have a permanent additional seat on the Executive Council, which shall be unaffected by the procedure laid down in paragraph 1 above concerning the geographical distribution of Council seats."

- B. Amendment to Article 15 of the Statutes adopted by the General Assembly at its seventh session, Madrid, September-October 1987 [resolution 208(VII)], establishing that the terms of office of the Members of the Council shall not be immediately renewable upon expiration unless an immediate renewed membership is essential to safeguard a fair and equitable geographical distribution, in which case, the renewal will require from a majority of the Full Members present and voting. In practice, there is neither obligation nor limitation for the renewal of the Members of the Council. In line with the amendment, Council Members are not being renewed immediately; any renewal is considered by the Regional Commissions and proposed to the General Assembly subject to equitable and fair representativeness criteria. If the General Assembly was not able to reach a consensus on the matter, the composition of the Executive Council would be decided by a simple majority of Full Members present and voting, as described in the amendment. Thus, the entry into force of this amendment would not have any implication in the current practice being followed by the Organization, as the wording of the amendment provides the General Assembly with sufficient flexibility to agree on the renewal of membership to the Executive Council.**

"1. The term of elected Members shall be four years. Election for one-half of the membership of the Council shall be held every two years.

18. The terms of office of the Members of the Council shall not be immediately renewable upon expiration unless an immediate renewed membership is essential to safeguard a fair and equitable geographical distribution. In such a case, the admissibility of the request for renewal shall be obtained from a majority of Full Members present and voting."

- C. Amendment to Article 22 of the Statutes adopted by the General Assembly at its sixteenth session, Dakar, November-December 2005 [resolution 512(XVI)], establishing a limit of two mandates for the Secretary-General. This amendment, adopted in 2005 is already being implemented. Thus, its entry into force would have no practical implication for the Organization and its Members.**

"The Secretary-General shall be appointed by a two-thirds majority of Full Members present and voting

in the Assembly, on the recommendation of the Council, for a term of four years. His appointment shall be renewable only once."

- D. Amendment to Article 37 of the Statutes adopted by the General Assembly at its fourth session, Rome, September 1981 [resolution 93(IV)], establishing the Government of Spain as Depositary of the Statutes instead of the Government of Switzerland. This amendment has been applied provisionally since 1981 and thus, its entry into force will not imply any change for the Organization and its Members.**

"1. These Statutes and any declarations accepting the obligations of membership shall be deposited with the Government of Spain.

"2. The Government of Spain shall inform all States so entitled of the receipt of the declarations referred to in paragraph 1 and of the notification in accordance with the provisions of Articles 33 and 35, and of the date of entry into force of amendments to these Statutes."

- E. Amendment to Paragraph 4 of the Financing Rules adopted by the General Assembly at its fourteenth session, Seoul / Osaka, 24-29 September 2001 [resolution 422(XIV)], establishing the currency of the Organization in euros. This amendment has been applied provisionally since 2001 and thus, its entry into force would have no practical implication for the Organization and its Members.**

"The budget shall be formulated in euros. The currency used for payment of contributions shall be the euro or any other currency or combination of currencies stipulated by the Assembly. This shall not preclude acceptance by the Secretary-General, the extent authorized by the Assembly, of other currencies in payment of Members' contributions."

- F. Amendment to Paragraph 12 of the Financing Rules adopted by the General Assembly at its third session, Torremolinos, September 1979 [resolution 61(III)], including a deadline of two months before a financial year for Members to be notified of the amount of their annual contributions. This amendment has been applied provisionally since 1979 and thus, its entry into force would have no practical implementation for the Organization and its Members.**

"The Members of the Organization shall pay their contribution in the first month of the financial year for which it is due. Members shall be notified of the amount of their contribution, as determined by the Assembly, six months before the beginning of financial years in which the General Assembly is held and two months before the beginning of the other financial years. However, the Council may approve justified cases of arrears due to different financial years existing in different countries."

Annexe II. Amendements en attente aux Statuts à analyser par le Groupe de travail

A. Amendment to Article 1 of the Statutes adopted by the General Assembly at its sixteenth session, Dakar, November-December 2005 [resolution 511(XVI)]:

“The World Tourism Organization, hereinafter referred to as “the Organization”, is hereby established as an international organization of intergovernmental character. It is a specialized agency of the United Nations.”

Amendment to Article 4 of the Statutes adopted by the General Assembly at its sixteenth session, Dakar, November-December 2005 [resolution 511(XVI)]:

“Membership of the Organization shall be open to:

- (a) Full Members
- (b) Associate Members”

Amendment to Article 5 of the Statutes adopted by the General Assembly at its sixteenth session, Dakar, November-December 2005 [resolution 511(XVI)]:

“1. Full membership of the Organization shall be open to all sovereign States that are members of the United Nations.

2. Such States may become Full Members of the Organization if their candidatures are approved by the General Assembly by a majority of two-thirds of the Full Members present and voting provided that said majority is a majority of the Full Members of the Organization.

3. States that have withdrawn from the Organization in accordance with the provisions of Article 35 shall have the right to become Full Members of the Organization again, without requirement of vote, on formally declaring that they adopt the Statutes of the Organization and accept the obligations of membership.”

Amendment to Article 6 of the Statutes adopted by the General Assembly at its sixteenth session, Dakar, November-December 2005 [resolution 511(XVI)]:

“1. Territories already holding associate membership on 24 October 2003 shall maintain the status, rights and obligations belonging to them as at such date. The list of such territories is annexed to these Statutes.

2. Members enjoying the status of Affiliates, up to at the date of entry into force of the Amendments to the present Statutes adopted on 29 November 2005 shall become as of right Associate Members at that date.

3. Associate membership of the Organization shall be open to intergovernmental and non-governmental organizations, tourism bodies without political competence subordinate to territorial entities, professional and labour organizations, academic, educational, vocation training and research institutions and to commercial enterprises and associations whose activities are related to the aims of

the Organization or fall within its competence. The participation of Associate Members in the work of the Organization shall be of a technical nature, with decisions and votes being the exclusive prerogative of the Full Member.

4. Such entities may become Associate Members of the Organization provided that their requests for membership are presented in writing to the Secretary-General and that the candidature is approved by the General Assembly by a majority of two-thirds of the Full Members present and voting provided that said majority is a majority of the Full Members of the Organization. Except in the cases of international organizations, the candidatures of the entities mentioned in paragraph 3 above shall be introduced by the United Nations member State on whose territory their headquarters is located.

5. The General Assembly shall abstain from considering the candidature of such entities if their headquarters is located in a territory that is the subject of a dispute, of sovereignty or other, before the United Nations, or if their activity is related to such a territory, unless no Full Member objects to the introduction of the candidature of said entity or to its admission to the Organization.”

Amendment to Article 7 of the Statutes adopted by the General Assembly at its sixteenth session, Dakar, November-December 2005 [resolution 511(XVI)]:

“1. A Committee of Associate Members shall be constituted which shall establish its own rules and submit them to the Assembly for approval by a majority of two-thirds of the Full Members present and voting provided that said majority is a majority of the Full Members of the Organization. The Committee may be represented at meetings of the Organization’s organs.

2. The Committee of Associate Members shall be composed of three boards:

(i) a board of destinations, composed of the tourism bodies, without political competence subordinate to territorial entities;

(ii) an education board composed of academic, educational, vocational training and research institutions; and

(iii) a professional board composed of all the other Associate Members.

Intergovernmental and non-governmental organizations may participate in whichever board or boards correspond to their competences.”

Amendment to Article 9 of the Statutes adopted by the General Assembly at its sixteenth session, Dakar, November-December 2005 [resolution 511(XVI)]:

“1. The Assembly is the supreme organ of the Organization and shall be composed of delegates representing Full Members.

2. At each session of the Assembly each Full Member shall be represented by not more than five delegates, one of whom shall be designated by the Member as Chief Delegate.

3. Associate Members as of 24 October 2003, the list of which is annexed to the present Statutes, shall be represented by not more than five delegates, one of whom shall be designated as Chief Delegate. These delegates may participate, without the right to vote, in the work of the Assembly. They

shall have the right to speak but may not participate in decision-making.

4. The Committee of Associate Members may designate three spokespersons, one representing the board of destinations, one representing the professional board and the other representing the education board, who shall participate in the work of the Assembly, without the right to vote. Each Associate Member may designate one observer, who may attend the deliberations of the Assembly."

Amendment to Article 14 of the Statutes adopted by the General Assembly at its sixteenth session, Dakar, November-December 2005 [resolution 511(XVI)]:

"1. The Council shall consist of Full Members elected by the Assembly in the ratio of one Member for every five Full Members, in accordance with the Rules of Procedure laid down by the Assembly, with a view to achieving a fair and equitable geographical distribution.

2. Associate Members as of 24 October 2003 may have a spokesperson who may participate, without the right to vote, in the work of the Council. Such spokesperson may not participate in decision-making.

3. The three spokespersons of the Committee of Associate Members may participate, without the right to vote, in the work of the Council. Such spokespersons may not participate in decision-making."

Amendment to Paragraph 14 of the Financing Rules adopted by the General Assembly at its sixteenth session, Dakar, October-December 2005 [resolution 511(XVI)]:

"In calculating the assessments of Associate Members, account shall be taken of the different bases of their membership and the limited rights they enjoy within the Organization."

B. Amendment to Article 38 of the Statutes adopted by the General Assembly at its seventeenth session, Cartagena de Indias, November 2007 [resolution 521(XVII)]:

"The official languages of the Organization shall be Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish."

C. Amendment to Paragraph 13 of the Financing Rules adopted by the General Assembly at its fourth session, Rome, September 1981 [resolution 92(IV)]:

"(a) A Member which is one or more years in arrears in the payment of its contributions to the Organization's expenditure may not be elected to the Executive Council or hold offices within the organs of the General Assembly.

(b) A Member which is one or more years in arrears in the payment of its contributions to the Organization's expenditure and which has failed to explain the nature of the circumstances surrounding its failure to pay and to indicate the measures to be taken to settle its arrears shall pay a compensatory amount equal to two per cent of its arrears, in addition to said arrears.

(c) A Member which is in arrears in the payment of its financial contributions to the Organization's expenditure shall be deprived of the privileges enjoyed by the Members in the form of services and the

right to vote in the Assembly and the Council if the amount of its arrears equals or exceeds the amount of the contributions due from it for the preceding two financial years. At the request of the Council, the Assembly may, however, permit such a Member to vote and to enjoy the services of the Organization if it is satisfied that the failure to pay is due to conditions beyond the control of the Member."